



CAISSE D'EPARGNE
NORMANDIE

**AVENANT N°11
A L'ACCORD DE PARTICIPATION
DU 11 MAI 1993**

Entre les soussignés :

- La **Caisse d'Epargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Simon GAVINI, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par un délégué syndical : *Théo DUSEU*

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
représentée par un délégué syndical : *Agnès GAILLARD*

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représentée par un délégué syndical : *Patrice Kieckhefer*

Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par un délégué syndical : *Raoul BINET*

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

MD *JB* *JB* *JB*
Page 1/5

PREAMBULE

La loi « Macron » du 6 Août 2015 a procédé à la réforme des dispositifs d'Epargne salariale dans le but de les simplifier et de les rendre plus attractifs. Ainsi le législateur a harmonisé les règles régissant l'intéressement et la participation en alignant leurs délais de versement notamment.

Le présent avenant a pour objet de réviser l'accord initial du 11 mai 1993 et ses 10 avenants en ce sens.

Cet avenant a également pour objet de mettre à jour les dispositions relatives à l'information des bénéficiaires afin qu'ils puissent avoir accès à une offre complètement dématérialisée. Cette modification s'inscrit dans le cadre du développement du numérique, devenu canal privilégié de communication avec le teneur de comptes.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent avenant serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Il tient lieu de rappeler que la Participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

1. DUREE – DENONCIATION – REVISION

1.1. Durée et conditions de validité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice civil 2017 soit à partir du 1er janvier 2017.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de 3 mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

L'entrée en vigueur du présent accord d'entreprise est soumise à deux conditions cumulatives :

- à la signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise, quel que soit le nombre de votants.
- à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas réunie, le présent avenant sera réputé non écrit et la participation restera régie par l'accord initial et ses 10 avenants ultérieurs.

1.2. Dénonciation

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et à la DIRECCTE (Unité territoriale) compétente.

fn

MI

11

11

89

1.3. Révision

Chaque partie signataire ainsi que les organisations syndicales représentatives ayant ultérieurement adhéré au présent avenant peuvent demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre (à chacune des autres) partie(s) signataire(s) et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;
- dans le délai maximum de trois mois, les parties ouvriront une négociation ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant ;
- la révision portant sur les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le premier jour du 7^e mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toute modification de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

2. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, chaque Bénéficiaire est informé par voie électronique¹, de la mise à disposition, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, de l'information relative aux sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires suivant la date d'envoi du courrier électronique².

En se connectant sur ledit site, il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa quote-part de participation dans le plan d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

3. VERSEMENT ET PERCEPTION IMMEDIATE DES SOMMES

L'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation à l'organisme teneur de compte, avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la répartition de la participation.

Dans ce cas, les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les sommes non distribuées du fait de l'application de ce plafond sont réparties entre les bénéficiaires n'atteignant pas ce plafond, selon les mêmes modalités de répartition.

¹ Sur la base de l'adresse électronique communiquée par l'Entreprise ou par le bénéficiaire à l'organisme gestionnaire. En l'absence d'adresse électronique renseignée sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, un courrier lui est adressé pour l'informer de la mise à disposition, sur le dit site internet sécurisé, des éléments lui permettant d'exprimer son choix de règlement ou d'investissement de ses droits.

² Ou du courrier susvisé si l'adresse électronique n'est pas renseignée sur ledit site internet sécurisé.

Fa n MD YF ES

4. INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans à compter du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

5. PUBLICITE

A l'expiration du délai d'opposition, et conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique auprès de la DIRECCTE de Seine-Maritime (Unité territoriale de Rouen) et du Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rouen.

Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties et sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

fr BG MD Y H

Fait à Bois-Guillaume, le 9 juin 2017

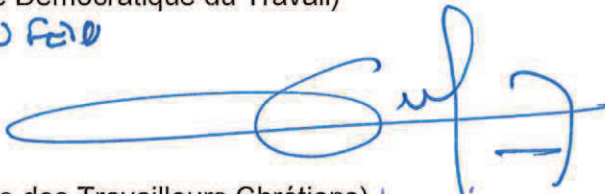
En 9 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Simon GAVINI, Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par : Marc DUFOUR



La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
représentée par : Agnès GAILLARD



Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)
représenté par : Marc FARDIERE



Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par :

Coocad BINET

